

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 786 vom 25. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__786

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 786 du 25 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 786 del 25 ottobre 2023

Regeste

TIERS APPELÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS, INTÉRÊT DE L'ENFANT, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, CIRCONSTANCES PERSONNELLES | 275a CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix en tant qu'elle interdit la communication au recourant des informations relatives à son enfant.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. notamment CCUR 28 novembre 2017/220). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Un intérêt est requis pour exercer toute voie de droit (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 3 e éd., Berne 2022, n. 17 ad art. 76 LTF et les références citées, p. 886). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [ci-après : CR-CPC], n. 89 ad art. 59 CPC, pp. 196 et 197). L'existence d'un intérêt digne de protection du recourant est ainsi une condition de recevabilité de tout recours et doit être constatée d'office (art. 60 CPC ; Bohnet, CR CPC, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC, p. 198). Pour que l'intérêt au recours soit admis, il suffit que le recourant apparaisse atteint dans un droit qui lui appartient (TF 5A_643/2017 du 3 mai 2018 consid. 1.2, non publié à l'ATF 144 III 277). Le recourant n'a d'intérêt en outre au recours que s'il demande la modification du dispositif de la décision

attaquée, de sorte que le recours sur les seuls motifs doit être déclaré irrecevable (ATF 118 II 108 consid. 2c, JdT 1993 I 351 ; TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 6.2.5 ; CCUR 10 janvier 2023/4 et les références citées).

E. 1.2.3

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu de l'application de l'art. 229 al. 3 CPC devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.4

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, le recours est recevable en tant qu'il porte sur l'accès aux renseignements, étant précisé que la poursuite du suivi médical de l'enfant auprès de sa thérapeute n'est pas contestée. En revanche, la décision entreprise ne porte en rien sur l'autorité parentale conjointe, si bien que le recours, en tant qu'il concernerait cette problématique, doit être considéré comme irrecevable, faute d'intérêt juridique. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie.

E. 2.1

et les références citées ; TF 5A_638 du 28 novembre 2017 consid. 5.1). En vertu de l'art. 275a al. 3 CC, le bien de l'enfant peut exiger, suivant les circonstances, que le droit du parent non gardien soit limité ou supprimé ; les dispositions limitant les relations personnelles sont alors applicables par analogie au droit du parent non gardien, que ce soit son droit envers l'autre parent ou celui à l'égard des tiers (Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du CC, état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial, FF 1996 I 163 s. ch. 244.2 ; Schwenger/ Cottier, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 8 ad art. 275a CC pp. 1709-1710 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2).

E. 2.3

La décision a été prise par la justice de paix qui a statué à huis clos après avoir invité les parties à se déterminer, ce qu'elles ont fait. Le recourant a donc pu faire valoir son point de vue par écrit, y compris dans le cadre de son recours devant la Chambre de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. U. _____, alors âgée de 13 ans, a été entendue par la juge de paix le 8 février 2022, étant précisé qu'elle l'avait déjà été en 2021 s'agissant de la question d'entretiens d'expertise en présence de son père. Son avis a également été relayé par des professionnels qui disposent des compétences nécessaires. Au vu des nombreuses procédures qui ont déjà impliqué la mineure, y compris pénale, il s'agissait de la préserver et de ne pas lui imposer une énième audition afin de protéger son développement. Ainsi, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

E. 3.1

Le recourant fait valoir, en substance, que sa fille est instrumentalisée et qu'il faut dès lors faire abstraction de l'avis qu'elle a exprimé et selon lequel elle refuse que son père obtienne des renseignements à son égard. Il liste longuement, en reprenant et en citant in extenso des passages tirés des différentes expertises pédopsychiatriques, les éléments qui démontreraient, selon lui, les « manipulations » de l'intimée et le fait que l'enfant « n'a pour objet que de répondre aux attentes maternelles » .

E. 3.2

L'art. 275a CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale doit être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (al. 1) ; il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (al. 2) ; les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie (al. 3). L'obligation faite au parent titulaire de l'autorité parentale d'informer l'autre parent au sens de l'art. 275a CC n'est pas impérative. Elle ne s'impose pas lorsque le parent privé de l'autorité parentale ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, notamment s'il n'exerce pas, ou exerce peu, son droit de visite. Dans certains cas, en particulier lorsqu'un conflit grave et durable oppose les parents, cette obligation ne peut être imposée au titulaire de l'autorité parentale. L'art. 275a al. 2 CC réserve toutefois au parent non titulaire le droit de s'informer directement auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant et d'obtenir d'eux les renseignements qui sont dus au titulaire de l'autorité parentale (ATF 140 III 343 consid.

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'un cas d'application de l'art. 307 al. 3 CC, à savoir une instruction donnée au parent, dès lors que cette mesure permettait d'obliger les détenteurs de l'autorité parentale de mettre en place un suivi médical pour l'enfant. Or l'enjeu de la procédure, à tout le moins au stade du recours, n'est pas la poursuite du suivi, qui existe déjà, mais bien la possibilité pour le recourant d'accéder aux informations de la Dre D. _____ et à celles concernant la scolarité de sa fille, ce qui relève de l'art. 275a CC. Même si le recourant n'est pas détenteur de l'autorité parentale en l'état, il a néanmoins en principe accès aux informations concernant sa fille. La seule restriction possible à cet accès est l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, le contexte qui prévaut est celui d'une séparation conflictuelle, avec possible instrumentalisation de l'enfant, le recourant ayant été accusé d'abus sexuel et libéré de cette accusation par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, au bénéfice du doute quant à la réalité des accusations portées par U. _____ contre son père, quand bien même il avait eu par le passé des comportements abjects et/ou inadéquats envers de nombreuses jeunes femmes (cf. CAPE 20 janvier 2020/66). Si, de manière générale, à 14 ans, un enfant est capable de discernement au sens de l'art. 19c CC et peut exercer seule ses droits strictement personnels, le souhait affirmé que son père n'ait pas accès à ses informations médicales et personnelles pourrait être, comme plaidé par le recourant, le résultat d'une instrumentalisation, même si ce n'est pas en soi déterminant. Le bien de l'enfant dicte ce qui est adéquat. Or, il faut plutôt constater, avec les experts, que la jeune fille est en souffrance et qu'il est nécessaire de se centrer sur ses besoins et de la sortir de la question de la crédibilité, U. _____ ayant intégré la notion d'abus. En revenant sur cette question de la crédibilité, en reprenant tous les éléments de toutes les expertises qui lui sont favorables et en occultant les autres, le recourant ne tient pas compte de l'intérêt de sa fille qui doit maintenant pouvoir avancer, tant il est urgent qu'elle ne soit plus perçue et présentée comme une enfant abusée, sexualisée, abimée ou, à l'inverse, instrumentalisée. A la lecture de ses écritures et divers courriers, le recourant semble plus mu par l'envie d'alimenter, sans cesse, l'hypothèse de l'instrumentalisation et s'opposer à l'intimée, que par l'envie, réelle, d'avoir des informations sur le parcours médical et l'évolution personnelle de sa fille, puisqu'il s'agit pour lui de « lutter, se battre » contre « une mère dysfonctionnelle, aliénante ». En outre, le recourant n'est, à dire d'experts, pas capable de voir ce qui pourrait venir de lui dans le lien fragile avec sa fille, est peu à même de contenir ses propres besoins pour préserver le vécu de son enfant et n'est pas en mesure de se mettre à la place de celle-ci. Il est ainsi possible qu'il ne se soucie pas du développement d'U. _____ et que la question de la communication des informations la concernant soit une manière pour lui de se borner à des revendications procédurales, sans considération et au détriment du bien-être de la jeune fille concernée. A cela s'ajoute que le conflit entre les parents est durable et intense. Une obligation de communication ne saurait dès lors être imposée. Dans ces circonstances, il apparaît qu'en l'état, préserver U. _____, c'est respecter la volonté qu'elle a exprimée à sa thérapeute, à son curateur et aux intervenants de la DGEJ de ne pas donner d'informations sur elle à son père, quelle que soit la manière dont cette volonté s'est formée. L'interdiction de communiquer des renseignements prononcée par les premiers juges est donc adéquate et doit être confirmée. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC[tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de

dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. X._____, ■ Me Bertrand Gygax, avocat (pour Y._____), ■ Me W._____, curateur de représentation, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, ■ DGEJ, Unité d'appui juridique, ■ Mme D._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

e éd., Genève-Zurich-Bâle 2019, n. 1085, p. 710 ; Leuba, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 11 ad art. 275a CC p. 1738).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.